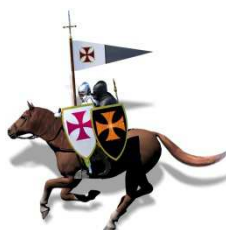


**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
RESIDENCE LA CHEVAUCHEE**

**Siège social : 1 ter rue Lavoisier – 91160 LONGJUMEAU
Adresse postale : BP 40308 – 91163 LONGJUMEAU CEDEX**

STATUTS

13/11/2013



ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE LA CHEVAUCHEE

**Siège social : 1 ter rue Lavoisier – 91160 LONGJUMEAU
Adresse postale : BP 40308 – 91163 LONGJUMEAU CEDEX**

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Formation-Dénomination-Objet-Siège-Durée-Composition, membres

ARTICLE I – FORMATION

ARTICLE II – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE III – OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE IV – SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V – DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VI – COMPOSITION, MEMBRES DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE II

Fonctionnement de l'Association

ARTICLE VII - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VIII – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE IX - CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE X- ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

ARTICLE XI - ATTRIBUTIONS DES VICES PRESIDENTS

ARTICLE XII - ATTRIBUTIONS DES CONTROLEURS DE TRESORERIE

ARTICLE XIII- ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCES

ARTICLE XIV- AUTRES CONSEILLERS

CHAPITRE III

Frais et Charges

ARTICLE XV – INDEMNITES ET DEFRAIEMENTS

ARTICLE XVI - FRAIS ET CHARGES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE XVII – REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE XVIII – RECOUVREMENT DES COTISATIONS

ARTICLE XIX – MUTATIONS-VENTES

CHAPITRE IV

Carence-Modification-Dissolution-Publication

ARTICLE XX – CARENCE

ARTICLE XXI – MODIFICATION, DISSOLUTION

ARTICLE XXII - PUBLICITE JURIDICTION ELECTION DE DOMICILE

ANNEXE

Tableau des quantités par lot.

Plan cadastral

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE LA CHEVAUCHEE

**Siège social : 1 ter rue Lavoisier – 91160 LONGJUMEAU
Adresse postale : BP 40308 – 91163 LONGJUMEAU CEDEX**

CHAPITRE I

Formation-Dénomination-Objet-Siège-Durée-Composition, membres

ARTICLE I – FORMATION

Le 26 octobre 1966, Monsieur DUSSINE Henri, agissant en qualité de Gérant de la Société Civile Immobilière « La Chevauchée » dont le siège était à Paris 14^{ème}, 5 rue Rouvier, a déposé au rang des minutes de Maître René MALTERRE, notaire à Longjumeau, le cahier des charges du lotissement dénommé « La Chevauchée », situé à Balizy commune de Longjumeau (91160) et comprenant 170 lots constructibles, diverses pièces constitutives de ce lotissement et notamment les statuts de l'Association Syndicale Libre créée en application des lois de 1860, 1888, le décret de 1926 et les textes subséquents en vigueur.

Suite à la dissolution légale de la SCI le 8 mai 1981, les copropriétaires de l'ensemble immobilier « La Chevauchée » se sont réunis en Association Syndicale Libre de la Chevauchée. Publication faite par l'Office Notarial de Maîtres HEUEL et Associés, successeurs de Maître René MALTERRE, notaires à Longjumeau (91160), 10 place de Bretten.

Ainsi les parcelles dépendant du groupe d'habitations créé par la SCI sont alors devenues la propriété de personnes différentes, et l'Association Syndicale a été définitivement constituée.

Tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des fonds dont il s'agit, sera membre de plein droit de la présente Association Syndicale.

ARTICLE II – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association syndicale libre est désormais dénommée :
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE LA CHEVAUCHEE.
(Sigle : ASL Résidence La Chevauchée).

ARTICLE III – OBJET DE L'ASSOCIATION

De façon générale, l'association a pour objet : l'administration, la gestion, l'entretien des diverses parties communes ainsi que l'application du cahier des charges concernant les espaces verts, l'établissement, la gestion et l'entretien de tous travaux destinés à permettre ou faciliter l'usage collectif des parties placées sous le régime de l'indivision forcée, la répartition des dépenses entre les membres de l'Association Syndicale, le recouvrement et le paiement de ces dépenses.

La présente Association a principalement pour objet :

- la propriété, la garde, la gestion et l'entretien des ouvrages et biens immobiliers collectifs (indivis),

- leur amélioration, et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêts collectifs, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans ledit périmètre de la Chevauchée,
- le cas échéant, la cession à titre gratuit ou onéreux, à la commune ou à tout autre établissement du patrimoine total ou partiel de l'Association,
- la fixation du montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Association Syndicale ainsi que le recouvrement des cotisations de charges et la gestion des paiements de ces dépenses en fonction du budget,
- de représenter les intérêts collectifs des copropriétaires concernant l'usage et la valeur des biens immobiliers communs,
- de veiller à l'application du Cahier des Charges, et de statuer sur les éventuelles modifications sur ceux-ci.

ARTICLE IV – SIEGE DE L'ASSOCIATION

Son siège est fixé, à LONGJUMEAU (91160), 1 ter rue Lavoisier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Essonne, par simple décision du Président et du Conseil Syndical, dont il sera fait état à l'article IX, ci-après.

ARTICLE V – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de la présente association syndicale est illimitée, sauf dissolution de celle-ci ou décision prise en assemblée générale dans les conditions prévues aux présents statuts dans l'article VIII-7.

ARTICLE VI – COMPOSITION, MEMBRES DE L'ASSOCIATION

VI-1 Tout propriétaire, personne physique ou morale d'un lot bâti individuel ou de copropriété de « La Chevauchée » est de plein droit et obligatoirement membre de l' ASL RESIDENCE LA CHEVAUCHEE et de ce fait il accepte les présents Statuts de l'Association, le Règlement de Copropriété et le Cahier des Charges de la Résidence La Chevauchée.

VI-2 Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASL de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

VI-3 En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'Association Syndicale et des décisions prises par elle. Il peut toutefois être convenu avec l'usufruitier, sous réserve d'en informer préalablement l'association syndicale, que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

VI-4 En cas d'existence d'un syndicat de copropriétaires sur tout lot, c'est le syndicat qui sera membre de l'ASL.

VI-5 L'adhésion à l'ASL et le consentement précité sont susceptibles de résulter de tout acte de mutation, à titre onéreux ou gratuit, de biens et droits immobiliers de l'ensemble immobilier.

VI-6 Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASL, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

VI-7 Le président de l'ASL de copropriétaires tient à jour l'état nominatif des syndicats de copropriétaires et propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci, ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble, bâti ou non, inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée, au siège de l'Association, par le notaire qui en fait le constat.

VI-8 Le propriétaire d'un immeuble compris dans le périmètre de l'ASL doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

VI-9 Si une Société est propriétaire, ses organes de Direction assurent sa représentation au sein de l'ASL.

CHAPITRE II

Fonctionnement de l'Association

ARTICLE VII - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le fonctionnement de l'association repose sur :

- . un organe de délibération : l'Assemblée Générale,
- . un organe d'exécution : le Président de l'association assisté d'un Conseil Syndical.

ARTICLE VIII – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres de l'association se réunissent pour délibérer en Assemblée Générale.

VIII-1- COMPOSITION, PARTICIPANTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de plein droit et obligatoirement de tous les propriétaires de la résidence La Chevauchée.

Dans le cas où un lot individuel est la propriété indivise de plusieurs personnes, ses indivisaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux.

Les membres de l'Assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être, lui-même, membre de l'Association Syndicale. Toutefois, un membre de l'Association Syndicale peut se faire représenter par son conjoint, un de ses ascendants ou descendants.

Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit. Tout mandataire peut détenir à lui seul un nombre de mandats au plus égal au tiers des membres de l'association.

Avant chaque Assemblée, le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière Assemblée et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'Association Syndicale.

VIII-2- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ASL peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues selon le cas aux articles 8, 15 ou 43 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Les décisions à ces fins, le cas échéant, sont prises par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant dans les conditions de majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association Syndicale.

Il lui est interdit de porter atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'un des membres de l'Association Syndicale.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont été ni présents ni représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve qu'elles leur soient notifiées par le compte rendu.

L'Assemblée Générale délibère notamment à l'effet de :

- approuver les comptes annuels et le budget du prochain exercice,
- décider des travaux à effectuer
- acquérir, vendre, louer tout immeuble, réaliser tout échange immobilier, dans la limite de l'objet de l'Association Syndicale,
- approuver les modifications des Statuts, du Cahier des Charges et du Règlement de copropriété dans les conditions de quorum, de nombre de voix, et de majorités définies à l'article VIII-7, ci-après.
- nommer ou révoquer le président et les conseillers syndicaux de l'ASL.

VIII-3- CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se réunit, en principe tous les ans à titre ordinaire dans le courant du premier trimestre.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président ou le Conseil Syndical le juge nécessaire.

Les convocations sont adressées, par courrier sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis contre émargement, au moins trois semaines avant la réunion. Elles indiquent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les membres de l'Association Syndicale, représentant au moins le quart des voix, peuvent proposer au Président, par courrier sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, un point à l'Ordre du Jour au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale peut être appelée à exprimer ses décisions par un vote écrit sur un texte préparé par le Conseil Syndical et remis à chaque membre par lettre recommandée avec accusé réception ou directement contre émargement; tout vote non retourné, par courrier ou directement contre émargement, dans les quinze jours suivants est considéré comme abstention.

Les convocations sont signées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur l'ordre du jour des convocations.

VIII-4- QUORUM AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre de quantième des propriétaires présents ou représentés est supérieur à la moitié du nombre total de quantième selon le tableau de répartition fournie en annexe du cahier des charges.

Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale Extraordinaire est tenue immédiatement après la première. Elle délibère alors immédiatement quel que soit le nombre des propriétaires présents ou représentés mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée. Cette possibilité de deuxième Assemblée Générale doit être mentionnée sur les convocations.

VIII-5- VOIX AUX ASSEMBLEES GENERALES

La propriété d'un lot individuel ou en copropriété confère une voix. Les membres de l'Assemblée Générale disposent d'autant de voix qu'ils sont propriétaires de lots, à la date de l'Assemblée. En cas de d'égalité, il est tenu compte des quantième selon le tableau de répartition des quantième.

VIII-6- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se tient au local syndical ou au lieu indiqué dans la convocation. Ce lieu doit se trouver dans le département de l'ESSONNE.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des membres du Conseil syndical. Il est assisté d'un secrétaire de séance membre du Conseil syndical.

Il est tenu une feuille de présence contenant les numéros de lots et les noms des membres de l'Association Syndicale présents ou représentés. Elle doit être présentée à tout membre de l'Association Syndicale le requérant.

VIII-7- MAJORITES DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ces décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dans les cas suivants :

1/majorité des 2/3 de la totalité des membres de l'Association Syndicale, qu'ils soient présents, représentés ou absents :

- les décisions portant modification au cahier des charges, aux statuts ou au règlement de copropriété,
- les décisions relatives aux ouvrages nouveaux à réaliser sur les parties à usage commun, pour la construction desquels un permis de construire est nécessaire,
- la dissolution de l'Association Syndicale

2/Unanimité de la totalité des membres de l'Association Syndicale, qu'ils soient présents, représentés ou absents :

- la modification des propriétés immobilières et les décisions relatives à l'acquisition ou la cession de tout ou partie des biens immobiliers communs, sauf nécessité de sécurité, de salubrité ou d'urgence,
- la modification de l'objet de l'association ou de son périmètre,
- la répartition des charges,

VIII-8- DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal. Il est remis par courrier ordinaire aux membres présents ou représentés, et, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre émargement aux membres absents.

Le vote a lieu, exceptionnellement, à bulletin secret à la demande du Conseil syndical ou des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE IX - CONSEIL SYNDICAL

IX-1- COMPOSITION du CONSEIL SYNDICAL

L'Association Syndicale est administrée par un Conseil Syndical constitué au moins de 5 conseillers syndicaux élus par l'assemblée générale, le Conseil syndical se réservant la possibilité de l'étendre jusqu'à 10 selon les besoins :

- un Président
- des conseillers dont deux Vice-Présidents, deux Contrôleurs de Trésorerie et un Secrétaire de séance désignés par le Conseil Syndical.

Sur proposition du Président, sont désignés les Vice-Présidents, Contrôleur de Trésorerie, Secrétaire de Séances et les attributions des autres conseillers en général.

Éventuellement, le Conseil Syndical peut coopter des membres suppléants pour le cas d'incapacité temporaire ou définitive de membres du Conseil Syndical ou de besoins particuliers, avec validation par l'Assemblée Générale suivante.

IX-2- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical est convoqué par son Président selon un calendrier fixé à l'avance et au moins une fois par trimestre. Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu désigné par le Président.

Le Conseil Syndical délibère valablement si la majorité de ses membres, comportant obligatoirement le Président et les Vice-Présidents, sont présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité simple des voix de chaque membre, présent ou représenté, du Conseil Syndical. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont inscrites dans le compte rendu de la réunion et conservées par le Président.

À chaque réunion, une feuille d'émargement est signée par tous les membres présents ou représentés à la séance.

Les délibérations du Conseil Syndical et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le Président et sont communiquées lors de l'Assemblée Générale.

IX-3- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical, en la personne de son Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association Syndicale et la gérer en son nom dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil Syndical a les pouvoirs définis à l'article X mais ces pouvoirs sont exercés par délégation permanente par le Président.

Du fait de cette délégation générale, le conseil contrôle la gestion du président. Il vérifie la comptabilité de l'Association Syndicale, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il élabore avec le Président le budget prévisionnel soumis à l'Assemblée Générale ; il en suit l'exécution.

Globalement, le Conseil Syndical assiste le président dans l'accomplissement de sa mission. En outre, le conseil syndical présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur ses activités de l'exercice écoulé et rend compte de l'exécution des missions et délégations que le Président et l'Assemblée Générale lui ont confiées.

Le Conseil Syndical a accès à tous les documents concernant l'association. Il peut convoquer l'assemblée générale.

ARTICLE X- ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est choisi parmi les membres de l'Association Syndicale.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans sauf décision contraire précisée lors de l'Assemblée Générale; il est rééligible.

Il a la faculté de se démettre de ses fonctions, il doit en avertir le Comité Syndical trois mois à l'avance. Il est révocable par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale vote, le montant forfaitaire de l'indemnité relativement à ses fonctions particulières de secrétariat et de trésorerie de l'association.

Le Président est le représentant officiel et exclusif de l'Association Syndicale. Tous les pouvoirs lui sont conférés pour l'exécution de ses attributions. Il peut déléguer et donner des pouvoirs à tout Conseiller Syndical.

Il a en particulier, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs et responsabilités suivants :

Il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux faisant partie de l'objet de l'association syndicale.

Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents, ainsi que tous travaux de remise aux normes, travaux nécessités par des prescriptions législatives et réglementaires.

Il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée Générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements.

Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toutes publicités.

Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds. Il a la signature pour retirer ou déposer les fonds, émettre et acquitter les chèques.

Il fait toutes opérations avec La Poste, reçoit tous plis recommandés, lettres recommandées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association Syndicale.

Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, sociétés et groupements, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements et passe tous baux au nom de l'Association Syndicale.

Il établit et tient à jour la liste des membres de l'association et le plan parcellaire.

Il procède à l'appel et recouvre auprès des copropriétaires les cotisations destinées à couvrir les dépenses de l'association. Il effectue toutes oppositions qu'il y a lieu de faire après avoir reçu l'avis de mutation d'un bien de l'ensemble immobilier.

Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste de toutes actions.

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical, détermine les ordres du jour, les dates et lieux de réunions.

Il assure l'administration courante de la représentation de l'Association Syndicale en justice ainsi que pour tous les actes juridiques ou administratifs.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, Il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'Association.

Il prépare les budgets.

Il statue sur tous les intérêts qui entrent dans l'administration de l'Association Syndicale,

Il dresse et arrête tous plans, devis et marchés, il remplit à cet effet toutes formalités administratives et demande tous permis de bâtir.

Il réalise les travaux d'entretien ou de réparation et les constructions entrant dans l'objet de l'Association ayant un caractère ordinaire et n'excédant pas un montant qui sera fixé et qui pourra être modifié lors de chaque Assemblée Générale.

Il ordonne tous travaux qui seraient urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale.

Il fait exécuter tous travaux décidés par les Assemblées Générales.

Il exécute toutes actions décidées en Assemblée Générale dans le cadre de l'objet de l'Association Syndicale, en particulier il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical, notamment à l'effet de :

- passer et signer, au nom de tous les propriétaires, tout acte ayant fait l'objet d'une approbation en Assemblée Générale.
- exercer toute action judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, compromettre,
- poursuivre tout membre de l'Association Syndicale qui ne paierait pas sa quote-part des charges et contre tout débiteur le recouvrement des sommes dues,
- passer et signer au nom de l'Association Syndicale tout engagement ou marché régulièrement décidé en Assemblée Générale ou par le conseil Syndical,
- prendre toutes mesures urgentes dans l'intérêt de l'Association Syndicale et pour le respect des dispositions des Cahiers des Charges, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante.

Il tient à jour les comptes de chaque membre de l'Association Syndicale.

Il assure la conservation des registres et des procès-verbaux.

Avec les sommes qu'il reçoit des membres de l'Association Syndicale, il assure le paiement des cotisations aux assurances contractées, les impôts, l'entretien des ouvrages communs et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association Syndicale.

Le Président représente l'Association Syndicale vis à vis des tiers et de toutes administrations. Il la représente en justice, tant en demandant qu'en défendant ; même au besoin contre certains membres de l'Association Syndicale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, conférer tous pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utile pour un ou plusieurs objets déterminés, par délégation écrite.

En cas de vacance de l'emploi, l'un des Vices Présidents assure l'intérim de ses fonctions.

ARTICLE XI - ATTRIBUTIONS DES VICES PRESIDENTS

Les Vices Présidents sont choisis parmi les membres du Conseil Syndical.

Ils sont désignés par le conseil syndical pour une durée de trois ans sauf décision contraire ; ils sont rééligibles.

Les Vices Présidents ont la faculté de se démettre de leurs fonctions, ils doivent en avvertir le Comité Syndical trois mois à l'avance. Ils sont révocables par le Conseil Syndical.

En cas de vacance de l'emploi, leurs fonctions sont assurées par les Contrôleurs de Trésorerie de l'Association.

Les Vices Présidents peuvent, par délégation écrite du Président, assurer certaines fonctions de celui-ci. Ils assistent le Président dans l'administration courante de l'association, le remplacent en cas d'absence ou d'incapacité.

Par délégation écrite, ils ont la signature pour retirer ou déposer les fonds, émettre et endosser les chèques.

ARTICLE XII - ATTRIBUTIONS DES CONTROLEURS DE TRESORERIE

Les Contrôleurs de Trésorerie sont choisis par le Conseil Syndical en son sein pour une durée de trois ans sauf décision contraire ; ils sont rééligibles.

Ils ont la faculté de se démettre de leurs fonctions, ils doivent en avertir le Comité Syndical trois mois à l'avance. Ils sont révocables par le Conseil Syndical.

En cas de vacance de l'emploi, leurs fonctions sont assurées par le Secrétaire.

Les Contrôleurs de Trésorerie vérifient les comptes et les différents registres de l'Association Syndicale.

ARTICLE XIII- ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCES

Le Secrétaire de séances est choisi par le Conseil Syndical en son sein pour une durée de trois ans sauf décision contraire ; il est rééligible.

Le Secrétaire de séances a la faculté de se démettre de ses fonctions, il doit en avertir le Conseil Syndical trois mois à l'avance. Il est révocable par le Conseil Syndical.

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions sont assurées par un conseiller syndical.

Le secrétaire de séances note les divers points et délibérations lors des réunions du Conseil Syndical et des assemblées générales.

ARTICLE XIV- AUTRES CONSEILLERS

Les autres conseillers apportent leur concours lors des différentes réunions du Conseil Syndical et de l'Assemblée Générale et interviennent dans le cadre de missions suivies ou ponctuelles qui leurs sont confiées par le Président ou le Conseil Syndical.

CHAPITRE III Frais et Charges
--

ARTICLE XV – INDEMNITES ET DEFRAIEMENTS

Tous les ans, dans le cadre de l'approbation du budget prévisionnel, l'Assemblée Générale vote l'indemnité forfaitaire du Président relativement à ses fonctions particulières de secrétariat et de trésorerie de l'association.

Tous les membres du Conseil Syndical sont défrayés des dépenses qu'ils sont amenés à engager au titre de l'association syndicale sur présentation de justificatifs ou de fiches certifiées sur l'honneur.

ARTICLE XVI - FRAIS ET CHARGES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Les frais et charges de l'association syndicale comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises soit par l'Assemblée Générale, soit par le Président, soit par le Conseil Syndical, et les dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable. Toute aggravation de charges d'entretien du fait de l'un des copropriétaires a pour effet d'obliger ce dernier à payer de ses deniers l'excédent de charges correspondant.

Cette disposition s'applique notamment aux dégradations des parties communes consécutives à l'exécution de livraisons ou travaux de tout ordre et aux charrois que cette exécution rend nécessaire.

ARTICLE XVII – REPARTITION DES CHARGES

Le montant de ces frais et charges est défini lors des Assemblées Générales. Les frais et charges font l'objet d'un budget pour les dépenses programmées, les travaux de réparation ou d'entretien, etc.

Pour faire face aux frais et charges de l'Association Syndicale, chaque membre est tenu au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation est proportionnelle au nombre de parts (quantièmes) lié à chaque lot tel qu'il figure dans le cahier des charges et rappelé dans le tableau en annexe. Le montant des cotisations par part (quantième) est fixé par l'Assemblée Générale. L'ensemble de 132 200 parts (quantièmes) est réparti selon les lots, comme indiqué dans le tableau des quantièmes annexé au présent document.

ARTICLE XVIII – RECOUVREMENT DES COTISATIONS

De deux à quatre fois par an une situation individuelle du compte de chaque lot est établie par le Président et remise au titulaire du lot.

Les cotisations sont payables d'avance (termes à échoir) auprès du Président, sans appel préalable, le premier jour de la période de règlement retenue par chaque membre (trimestre, semestre ou année). Le mode de paiement (Chèque ou prélèvement automatique) est choisi par chacun, le prélèvement automatique est fortement recommandé ; il devient obligatoire après incident de paiement manuel.

Tout attributaire ou propriétaire est responsable, tant de ses propres cotisations que des sommes dues à ce titre, par ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des cotisations arriérées à la charge de ses auteurs.

En cas de mutation, incombent au vendeur les cotisations antérieures à la vente, et incombent à l'acquéreur celles postérieures à la vente. Tout terme commencé est dû par le vendeur, le terme suivant par l'acheteur.

Les membres de l'association qui se trouveraient provisoirement en situation financière difficile doivent sans délai prendre contact avec le Président afin d'étudier les possibilités de différé ou d'étalement des paiements. Il en est de même pour les membres de bonne foi ayant accumulé des arriérés : un plan de remboursement avec reprise des règlements réguliers est envisageable, cette solution étant largement plus favorable pour les intéressés et l'Association Syndicale que le déclenchement d'actions judiciaires.

Les retards de paiement excédant un terme à échoir donnent lieu à un simple rappel. Si la situation n'est pas régularisée dans le mois qui suit le rappel, une lettre de mise en demeure sous forme de pli recommandé avec accusé de réception est adressée à l'intéressé(e).

En cas de non-paiement dans le délai prescrit (à l'issue de 15 jours), une dernière lettre de mise en demeure sous la même forme que la précédente et précisant qu'une procédure judiciaire de recouvrement sera déclenchée en cas de non régularisation dans un délai de quinze jours.

Après ce délai, les poursuites judiciaires habituelles de recouvrement (huissier, tribunal, saisie sur salaire, assignation, etc.) sont mises en œuvre, étant précisé que dans ces conditions des intérêts au taux légal majoré de 2 points sont appliqués aux sommes dues, en sus des frais de procédure judiciaire.

Compétence est donnée au président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier, statuant en référé, pour autoriser le conseil syndical représenté par son président, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de cet article.

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 et consolidée le 22 décembre 2007.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE XIX – MUTATIONS-VENTES

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'Association.

Il est tenu de faire connaître à l'Association Syndicale quinze jours au plus tard après la signature de la vente, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'Association.

Préalablement à la régularisation d'un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété, le transfert résultant du démembrement de ce droit de propriété, ou la location d'un lot ou d'une fraction de lot de l'ensemble immobilier, les présents statuts et le cahier des charges qui s'applique devront être portés à la connaissance des nouveaux propriétaires titulaires de droits cédés ou locataires.

Lors de la mutation, à titre onéreux ou lors d'une succession, d'un lot compris dans ledit ensemble immobilier, avis de mutation doit être donné dans les formes prévues à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 à l'Association Syndicale qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir les sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

CHAPITRE IV

Carence-Modification-Dissolution-Publication

ARTICLE XX – CARENCE

En cas de carence l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un propriétaire. Il dispose des pouvoirs du Conseil Syndical.

A défaut de désignation d'un syndic sous un an l'Association Syndicale sera réputée dissoute.

ARTICLE XXI – MODIFICATION, DISSOLUTION

Les modifications aux présents Statuts pourront intervenir dans les conditions définies ci-dessus dans l'article VIII-2 relatif aux Assemblées Générales.

La dissolution de l'Association Syndicale ne peut être prononcée dans les conditions définies dans l'article VIII relatif aux Assemblées Générales que dans les cas suivants :

- la disparition de l'objet de l'Association Syndicale,
- l'approbation pour l'Association Syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

ARTICLE XXII - PUBLICITE JURIDICION ELECTION DE DOMICILE

Dépôt des statuts et des pièces annexées a été faite au rang des Minutes de l'Office Notarial Alexis HEUEL et Associés, successeurs de Maître René MALTERRE, notaires à LONGJUMEAU (91160), 10 Place de Bretten.

Conformément à l'article 6 de la Loi du 21 juillet 1965 et à l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la déclaration de l'association syndicale libre est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a prévu d'avoir son siège.

Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. Il est donné récépissé de celle-ci dans un délai de cinq jours. Un extrait des statuts doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé, être publié au Journal officiel.

Dans les mêmes conditions, l'association fait connaître dans les trois mois et publie toute modification apportée à ses statuts. L'omission des présentes formalités ne peut être opposée aux tiers par les membres de l'association.

Pour faire les publications ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, ou d'une copie ou d'une expédition des présentes.

Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au tribunal de Grande Instance d'Évry.

Tout membre de l'Association Syndicale est de droit domicilié, soit à la maison individuelle soit au lot de copropriété acquis par lui dans l'ensemble immobilier, soit en tout autre lieu qu'il aurait fait connaître par lettre recommandée avec accusé réception à l'Association Syndicale.

Fait à Longjumeau le 13/11/2013.

Le Président :

Les Vices Présidents :

Daniel PALLESCO

Michel DUFFAU

Roger WARTNER

ANNEXE

Tableau des quantième par lot.

(170 lots - Total : 132 200 quantième)

PLAN CADASTRAL

Lot n°	N°	Rue	Nombre de Parts (quantités)	Surface en toute propriété (m²)	Type de pavillon	Situation du pavillon
1	83	La voisier	778	287	F4 B1	Pignon
2	81	La voisier	707	172	F4 B1	Continu
3	79	La voisier	706	164	F4 B1	Continu
4	77	La voisier	705	158	F4 B1	Continu
5	75	La voisier	704	153	F4 B1	Continu
6	73	La voisier	703	148	F4 B1	Continu
7	71	La voisier	702	143	F4 B1	Continu
8	69	La voisier	701	138	F4 B1	Continu
9	67	La voisier	700	133	F4 B1	Continu
10	65	La voisier	699	128	F4 B1	Continu
11	63	La voisier	698	123	F4 B1	Continu
12	61	La voisier	697	119	F4 B1	Continu
13	59	La voisier	763	211	F4 B1	Pignon
14	90	La voisier	832	227	F5I	Pignon
15	88	La voisier	768	145	F5I	Continu
16	86	La voisier	768	145	F5I	Continu
17	84	La voisier	768	145	F5I	Continu
18	82	La voisier	768	145	F5I	Continu
19	80	La voisier	768	145	F5 B1	Continu
20	78	La voisier	768	145	F5 B1	Continu
21	76	La voisier	768	145	F5 B1	Continu
22	74	La voisier	814	138	F5 B1	Pignon
23	57	La voisier	960	357	F5I	Individuel
24	55	La voisier	983	422	F5I	Individuel
25	72	La voisier	994	476	F5I	Individuel
26	70	La voisier	963	318	F5I	Individuel
27	53	La voisier	970	354	F5I	Individuel
28	51	La voisier	960	307	F5I	Individuel
29	68	La voisier	963	318	F5I	Individuel
30	66	La voisier	963	317	F5I	Individuel
31	49	La voisier	959	300	F5I	Individuel
32	47	La voisier	958	294	F5I	Individuel
33	64	La voisier	963	317	F5I	Individuel
34	62	La voisier	968	345	F5I	Individuel
35	45	La voisier	958	296	F5I	Individuel
36	43	La voisier	959	302	F5I	Individuel
37	41	La voisier	961	308	F5I	Individuel
38	39	La voisier	970	354	F5I	Individuel
39	60	La voisier	808	148	F5 B2	Pignon
40	58	La voisier	760	144	F5 B2	Continu
41	56	La voisier	760	144	F5 B2	Continu
42	54	La voisier	760	144	F5 B2	Continu
43	52	La voisier	760	144	F5 B2	Continu
44	50	La voisier	760	144	F5 B2	Continu
45	48	La voisier	828	249	F5 B2	Pignon
46	40	Pascal	808	148	F5 B2	Pignon
47	38	Pascal	760	145	F5 B2	Continu
48	36	Pascal	760	145	F5 B2	Continu
49	34	Pascal	760	145	F5 B2	Continu
50	32	Pascal	760	145	F5 B2	Continu
51	30	Pascal	760	145	F5 B2	Continu
52	28	Pascal	827	242	F5 B2	Pignon
53	26	Pascal	825	232	F5 B2	Pignon
54	24	Pascal	758	136	F5 B2	Continu
55	22	Pascal	758	134	F5 B2	Continu
56	20	Pascal	758	132	F5 B2	Continu
57	18	Pascal	757	129	F5 B2	Continu
58	16	Pascal	757	127	F5 B2	Continu
59	14	Pascal	818	200	F5 B2	Pignon
60	12	Pascal	749	189	F4 B2	Pignon
61	10	Pascal	687	119	F4 B2	Continu
62	8	Pascal	687	117	F4 B2	Continu
63	6	Pascal	687	117	F4 B2	Continu
64	4	Pascal	687	117	F4 B2	Continu
65	2	Pascal	734	119	F4 B2	Pignon
66	37	La voisier	744	147	F4 A2	Pignon
67	35	La voisier	697	145	F4 A2	Continu
68	33	La voisier	697	146	F4 A2	Continu
69	31	La voisier	745	150	F4 A2	Pignon
70	29	La voisier	746	154	F4 A2	Pignon
71	27	La voisier	698	151	F4 A2	Continu
72	25	La voisier	698	151	F4 A2	Continu
73	23	La voisier	698	150	F4 A2	Continu
74	21	La voisier	698	148	F4 A2	Continu
75	19	La voisier	761	230	F4 A2	Pignon
76	46	La voisier	737	132	F4 B2	Pignon
77	44	La voisier	689	128	F4 B2	Continu
78	42	La voisier	689	127	F4 B2	Continu
79	40	La voisier	689	124	F4 B2	Continu
80	38	La voisier	689	123	F4 B2	Continu
81	36	La voisier	688	121	F4 B2	Continu
82	34	La voisier	688	119	F4 B2	Continu
83	32	La voisier	688	118	F4 B2	Pignon
84	30	La voisier	747	178	F4 B2	Pignon
85	17	La voisier	960	304	F5 B2	Continu

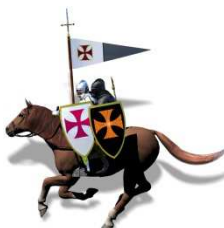
Lot n°	N°	Rue	Nombre de Parts (quantités)	Surface en toute propriété (m²)	Type de pavillon	Situation du pavillon
86	15	La voisier	964	327	F5 B2	Continu
87	13	La voisier	958	294	F5 B2	Continu
88	11	La voisier	958	297	F5 B2	Continu
89	28	La voisier	877	217	F6 B2	Pignon
90	26	La voisier	814	141	F6 B2	Continu
91	24	La voisier	814	139	F6 B2	Continu
92	22	La voisier	814	139	F6 B2	Continu
93	20	La voisier	814	139	F6 B2	Continu
94	18	La voisier	814	139	F6 B2	Continu
95	16	La voisier	878	224	F6 B2	Pignon
96	9	La voisier	960	303	F5I	Individuel
97	7	La voisier	956	283	F5I	Individuel
98	5	La voisier	958	296	F5I	Individuel
99	3	La voisier	980	405	F5I	Individuel
100	92	Voltaire	747	178	F4 B2	Pignon
101	90	Voltaire	688	120	F4 B2	Continu
102	88	Voltaire	690	129	F4 B2	Continu
103	86	Voltaire	691	133	F4 B2	Continu
104	84	Voltaire	691	134	F4 B2	Continu
105	82	Voltaire	691	135	F4 B2	Continu
106	80	Voltaire	758	235	F4 B2	Pignon
107	78	Voltaire	825	236	F5 B2	Pignon
108	76	Voltaire	757	134	F5 B2	Continu
109	74	Voltaire	757	133	F5 B2	Continu
110	72	Voltaire	757	131	F5 B2	Continu
111	70	Voltaire	757	129	F5 B2	Continu
112	68	Voltaire	822	220	F5 B2	Pignon
113	35	Voltaire	737	144	F4 A3	Pignon
114	33	Voltaire	690	144	F4 A3	Continu
115	31	Voltaire	690	139	F4 A3	Continu
116	29	Voltaire	691	142	F4 A3	Continu
117	27	Voltaire	691	144	F4 A3	Continu
118	25	Voltaire	692	147	F4 A3	Continu
119	23	Voltaire	692	150	F4 A3	Continu
120	21	Voltaire	693	152	F4 A3	Continu
121	19	Voltaire	741	158	F4 A3	Pignon
122	17	Voltaire	739	149	F4 A3	Pignon
123	15	Voltaire	691	141	F4 A3	Continu
124	13	Voltaire	690	137	F4 A3	Continu
125	11	Voltaire	689	138	F4 A3	Continu
126	9	Voltaire	748	196	F4 A3	Pignon
127	66	Voltaire	821	213	F5 B2	Pignon
128	64	Voltaire	756	122	F5 B2	Continu
129	62	Voltaire	756	123	F5 B2	Continu
130	60	Voltaire	756	124	F5 B2	Continu
131	58	Voltaire	756	125	F5 B2	Continu
132	56	Voltaire	756	126	F5 B2	Continu
133	54	Voltaire	756	127	F5 B2	Continu
134	52	Voltaire	756	126	F5 B2	Continu
135	50	Voltaire	804	128	F5 B2	Pignon
136	7	Voltaire	983	422	F5I	Individuel
137	5	Voltaire	965	328	F5I	Individuel
138	3	Voltaire	964	323	F5I	Individuel
139	1	Voltaire	970	355	F5I	Individuel
140	48	Voltaire	737	130	F4 B2	Pignon
141	46	Voltaire	689	128	F4 B2	Continu
142	44	Voltaire	689	127	F4 B2	Continu
143	42	Voltaire	689	125	F4 B2	Continu
144	40	Voltaire	754	212	F4 B2	Pignon
145	38	Voltaire	754	213	F4 B2	Pignon
146	36	Voltaire	688	122	F4 B2	Continu
147	34	Voltaire	688	122	F4 B2	Continu
148	32	Voltaire	688	124	F4 B2	Continu
149	30	Voltaire	689	126	F4 B2	Continu
150	28	Voltaire	689	127	F4 B2	Continu
151	26	Voltaire	689	128	F4 B2	Continu
152	24	Voltaire	689	128	F4 B2	Continu
153	22	Voltaire	756	226	F4 B2	Pignon
154	20	Voltaire	756	223	F4 B2	Pignon
155	18	Voltaire	689	125	F4 B2	Continu
156	16	Voltaire	689	124	F4 B2	Continu
157	14	Voltaire	689	124	F4 B2	Continu
158	12	Voltaire	689	123	F4 B2	Continu
159	10	Voltaire	689	124	F4 B2	Continu
160	8	Voltaire	689	125	F4 B2	Continu
161	6	Voltaire	689	125	F4 B2	Continu
162	4	Voltaire	689	125	F4 B2	Pignon
163	2	Voltaire	737	131	F4 B2	Pignon
164	2 ^{ter}	La voisier	806	142	F5 B2	Pignon
165	4	La voisier	759	139	F5 B2	Pignon
166	6	La voisier	759	139	F5 B2	Pignon
167	8	La voisier	823	224	F5 B2	Pignon
168	10	La voisier	882	245	F6 B2	Pignon
169	12	La voisier	817	156	F6 B2	Continu
170	14	La voisier	882	245	F6 B2	Pignon

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE LA CHEVAUCHEE

Siège social : 1er rue Lavoisier – 91160 LONGJUMEAU
BP 40308 - 91163 LONGJUMEAU CX

ANNEXE AUX STATUTS

CAHIER DES CHARGES



ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE LA CHEVAUCHEE

**Siège social : 1ter rue Lavoisier – 91160 LONGJUMEAU
BP 40308 - 91163 LONGJUMEAU CX**

ANNEXE AUX STATUTS

CAHIER DES CHARGES

HISTORIQUE

Le 26 octobre 1966, Monsieur DUSSINE Henri, agissant en qualité de Gérant de la Société Civile Immobilière « La Chevauchée » dont le siège était à Paris 14ème , 5 rue Rouvier, a déposé au rang des minutes de Maître René MALTERRE, notaire à Longjumeau, le cahier des charges du lotissement dénommé « La Chevauchée », situé à Balizy commune de Longjumeau et comprenant 170 lots constructibles, diverses pièces constitutives de ce lotissement et notamment les statuts de l'Association Syndicale créée en application des lois de 1880, 1890, le décret de 1926 et les textes subséquents en vigueur.

La SCI La chevauchée a acquis un terrain d'une surface approximative de 61 288 m² sis rue Lavoisier, rue Pascal et rue Voltaire, au Hameau de Balizy à Longjumeau (91160), lieux dits « Champrier du Rouillon », cadastré section AK numéros 28, 29, 30 et section AM n°73,74,112.

Sur ce terrain, la société a édifié aux emplacements figurés au plan de masse déposé à l'office notarial de Maîtres HEUEL et Associés, successeurs de Maître René Malterre, notaires à Longjumeau (91160), 10 place de Bretten. un groupe de 170 pavillons, destinés à l'accession à la propriété en vue de l'habitation familiale individuelle des tributaires ou acquéreurs.

Le permis de construire de l'ensemble immobilier a été accordé à la SCI par Monsieur le Préfet de Seine et Oise le 2 mars 1966, sous le numéro ES 78 5 80265.

La déclaration d'achèvement des constructions a été déposée le 19 décembre 1967 ; le certificat de conformité a été délivré le 22 novembre 1968.

A la dissolution de la SCI, le 8 mai 1981, l'Association syndicale Libre Résidence La Chevauchée réunissant les copropriétaires a été constituée en vue de la gestion des parties communes. Les lots ont été attribués aux sociétaires en toute propriété : pavillon avec sol d'assiette et la parcelle de terrain affectée en jouissance exclusive de chaque lot. Les parties communes (ouvrages, chemins et espaces communs) sont sous le régime de l'indivision forcée. Suite aux nouvelles lois et textes subséquents promulgués depuis 2003, les statuts ont été mis à jour, déposés à la Sous-Préfecture de Palaiseau et chez le Notaire.

Ce Cahier des charges présente la mise à jour du document initial afin de tenir compte des modifications et des mises à jour nécessaires suite à la dissolution de la SCI.

CONSTRUCTIONS

Il existe 170 pavillons qui se décomposent en quatre types indiqués ci-dessous :

- 83 pavillons dits « Type IV, en ordre continu »,
- 49 pavillons dits « Type V, en ordre continu »,

- 28 pavillons dits « Type V, individuels »,
- 10 pavillons dits « Type VI, en ordre continu ».

GÉNÉRALITÉS

Les pavillons ainsi que le sol d'assiette de ceux-ci ont été vendus en toute propriété.
De même, à chaque pavillon est également attachée la pleine propriété d'un jardin attenant.
Le Tableau des superficies des lots figure en annexe du présent document.

Il existe à l'intérieur du groupe d'habitations :

- des espaces libres comprenant plantations, aires de jeux et allées,
- des emplacements de stationnement automobile destinés à l'usage commun des habitants et des visiteurs,
- des voies de circulation, cédées à la commune, qui desservent les bâtiments, permettant l'accès aux véhicules des services publics, ambulances, pompiers, pompes funèbres, enlèvement des ordures ménagères, etc.,
- toutes installations de viabilité et réseaux nécessaires (distribution d'eau, électricité, éclairage des voies, assainissement collectif, téléphone, etc.).

CHARGES ET CONDITIONS

Au présent cahier des charges sont annexés les Statuts de l'Association Syndicale Libre « Résidence La Chevauchée ».

CHAPITRE Ier - VOIRIE ET ESPACES LIBRES

ARTICLE I- Équipement des voies

Les voies et dessertes ont été mises en viabilité et équipées conformément aux règles de l'art et aux dispositions du programme des travaux de construction. L'aménagement des espaces libres a été réalisé conformément au plan de masse déposé.

ARTICLE II- Affectation du sol

Le sol des voies de desserte est affecté à perpétuité à la circulation des véhicules et piétons.

Les sentiers et accès aux espaces verts prévus dans la composition de l'ensemble sont exclusivement réservés aux piétons.

Par décision n°1388 du Conseil Municipal en date du 18 juin 1973 la propriété des voies intérieures de la Résidence La Chevauchée a été transférée d'office, et sans indemnité, dans le domaine public de la commune de LONGJUMEAU sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. Ce transfert dans le domaine public éteint de lui-même, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

ARTICLE III- Utilisation des voies -Dépôts

Tous les habitants de l'ensemble immobilier sont assujettis aux règles de circulation édictées par le code de la route. Il convient cependant de préciser qu'il ne pourra sous aucun prétexte, y être fait aucun dépôt de matériaux marchandises, détritiques, ou objets quelconques.

Chaque construction est numérotée selon l'usage.

ARTICLE IV- Plantations

Les espaces verts, devront toujours être conservés comme tels, dans le cadre de la composition d'ensemble, sauf décision contraire des copropriétaires, réunis en Assemblée Générale. Les arbres

morts devront être remplacés dans les moindres délais. L'Association peut effectuer toute plantation qu'elle juge nécessaire.

Les aires de jeux pourront être éventuellement transformées en espaces verts si les deux tiers des copropriétaires en font la demande, ou si des problèmes de sécurité le nécessitent.

CHAPITRE II- CLÔTURES

ARTICLE V- Façade et jardins privatifs des pavillons

Toute parcelle de terrain située entre les façades principales des pavillons et les voies de desserte, est attribuée en toute propriété.

Les jardins privatifs sont limités entre eux et par rapport aux espaces communs, voies ou allées, par des clôtures d'une hauteur maximum de deux mètres. Ces clôtures sont constituées par des grillages, palissades, murets ou haies.

ARTICLE VI - Limites avec les propriétaires voisins

Sur les limites de l'ensemble immobilier, contiguës à des propriétés dépourvues de clôtures, celles à édifier peuvent être constituées d'un grillage porté par des poteaux, ou d'une palissade en bois, ou d'un mur plein, d'une hauteur maximum de deux mètres, édifiées selon les usages de la Commune et avec l'accord des propriétaires voisins en cas de pose en mitoyenneté.

CHAPITRE III- CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VII – Division du sol

a/ Affectations privatives : le sol sur lequel les pavillons sont construits et les parcelles attenantes appartiennent en toute propriété aux attributaires de chacun des logements.

b/ Indivision : le sol des chemins, espaces verts, aires de jeux et de stationnement est placé sous le régime de l'indivision forcée et d'une manière générale celui de toutes parties autres que celles décrites au paragraphe a/.

Aucun propriétaire de convention expresse ne pourra demander le partage ou la licitation de parties communes ou de l'une d'entre elles.

ARTICLE VIII - Servitudes esthétiques ou autres

Les constructions forment un ensemble dont l'esthétique globale doit toujours être respectée. Le présent cahier des charges fait obligation aux habitants de l'ensemble pour eux et leurs ayants droit, de respecter cet objectif.

L'édification de toutes constructions ou annexes autres que celles figurant au plan masse est et demeurera interdite sauf accord de l'Association Syndicale et après obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le plan d'occupation des sols de la ville de Longjumeau (POS) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'appliquant à l'ensemble de la Résidence La Chevauchée, aucune modification des parties privatives

(façades, toitures, etc.) ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du service de l'urbanisme de la ville de Longjumeau.

Dans cet esprit, le Conseil Syndical, se réserve le droit d'émettre un avis favorable ou non sur toute transformation demandées par les copropriétaires.

ARTICLE IX- Interdictions diverses

Les pavillons édifiés sont attribués à l'usage d'habitation familiale individuelle.

Sont interdits dans la totalité de l'ensemble immobilier :

1°) l'installation de tous établissements dangereux, incommodes ou insalubres classés, ainsi que les établissements non classés susceptibles de causer une gêne au voisinage par bruits, vibrations parasites électriques, poussières, fumées, odeurs, etc.

2°) Par exception sont autorisés les dépôts de liquide inflammable, destinés à l'alimentation des chaufferies, dans les limites fixées par la réglementation les concernant.

3°) Les dépôts extérieurs de toute nature, tels que matériaux, vieilles voitures, etc.

4°) L'apposition de panneaux ou de calicots de publicité sur les différents murs et toitures des bâtiments d'habitation ainsi que sur les ouvrages communs, sauf autorisation expresse, directement donnée par le Conseil Syndical, permettant l'éventuelle apposition, en façade des pavillons, ou sur leur porte d'entrée, de plaques professionnelles de format réduit, sur requête motivée des intéressés. Par ailleurs, les écriteaux annonçant la mise en vente d'un lot sont autorisés, à condition que les usages locaux soient respectés.

5°) Le séchage de linge aux fenêtres, et d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres contraire à la bonne tenue de l'ensemble.

6°) Le stationnement des poids lourds sur les parkings ainsi que caravanes et autres camping-cars.

D'une manière générale, les copropriétaires doivent respecter les arrêtés municipaux.

ARTICLE X - Administration – Entretien

Les allées, espaces verts, aires de jeux et de stationnement, jardins, haies, clôtures, etc. doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté.

L'Association Syndicale assure l'entretien et la réparation des allées, des aménagements décidés, ainsi que tous les services généraux de l'ensemble immobilier, la propreté de toutes les parties d'utilisation collective à l'exception de la voirie.

L'Association Syndicale doit veiller, pour ce qui la concerne, à l'application des stipulations du présent Cahier des Charges.

ARTICLE XI – Répartition des charges

Toutes les dépenses concernant l'administration la gestion et l'entretien des parties communes et ouvrages communs sont portées au budget de l'association. Ce budget fait l'objet d'une cotisation proportionnelle aux tantièmes détenus par chacun des propriétaires selon le tableau des tantièmes annexé aux présentes (Article XVII des Statuts).

ARTICLE XII - Association Syndicale

L'Association Syndicale assure la gestion, l'administration et l'entretien des parties communes de l'ensemble et toutes autres obligations résultant du présent Cahier des Charges.

La durée de l'Association syndicale est illimitée. Toutefois, elle prend fin si l'association se trouve déchargée des obligations pour lesquelles elle a été constituée et notamment en cas de disparition des immeubles, de vente ou cession des parties communes.

ARTICLE XIII –Plans

La destination du terrain, l'implantation des bâtiments, les limites des terrains privatifs et des espaces communs, le tracé des voies, font l'objet de divers plans déposés chez l'Office notarial Heuel et associés successeurs de Maître Malterre, 10 Place de Bretten à Longjumeau (91160).

ARTICLE XIV- Juridiction- Élection de domicile

L'Association Syndicale d'une part, et les propriétaires des divers lots de construction constituant l'ensemble immobilier d'autre part, demeurent soumis pour tous les effets du présent Cahier des Charges à la juridiction du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

A défaut d'élection de domicile spécial, chaque propriétaire d'un lot de construction est réputé avoir élu domicile dans le pavillon lui appartenant.

ARTICLE XV

Ces dispositions ne peuvent être modifiées qu'après vote de l'Assemblée de l'Association Syndicale.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent Cahier des Charges reste régi par le droit commun, à défaut de stipulation du règlement de copropriété des parties communes et de décisions qui pourraient être prises ultérieurement par l'Association Syndicale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Longjumeau le :

Le Président

Daniel PALLESCO

Association Syndicale Libre Résidence La Chevauchée

Siège social : 1 ter rue Lavoisier – BALIZY
BP 40308 – 91163 LONGJUMEAU CEDEX

ANNEXE

Tableau de Répartition des Quantièmes (Nombre de parts par lot)

N° de lot	n° et rue	Nombre de parts	N° de lot	n° et rue	Nombre de parts	N° de lot	n° et rue	Nombre de parts
1	83 rue Lavoisier	778	58	16 rue Pascal	757	115	31 rue Voltaire	690
2	81 rue Lavoisier	707	59	14 rue Pascal	818	116	29 rue Voltaire	691
3	79 rue Lavoisier	706	60	12 rue Pascal	749	117	27 rue Voltaire	691
4	77 rue Lavoisier	705	61	10 rue Pascal	687	118	25 rue Voltaire	692
5	75 rue Lavoisier	704	62	8 rue Pascal	687	119	23 rue Voltaire	692
6	73 rue Lavoisier	703	63	6 rue Pascal	687	120	21 rue Voltaire	693
7	71 rue Lavoisier	702	64	4 rue Pascal	687	121	58 rue Voltaire	741
8	69 rue Lavoisier	701	65	2 rue Pascal	734	122	19 rue Voltaire	739
9	67 rue Lavoisier	700	66	37 rue Lavoisier	744	123	17 rue Voltaire	691
10	65 rue Lavoisier	699	67	35 rue Lavoisier	697	124	15 rue Voltaire	690
11	63 rue Lavoisier	698	68	33 rue Lavoisier	697	125	13 rue Voltaire	689
12	61 rue Lavoisier	697	69	31 rue Lavoisier	745	126	11 rue Voltaire	748
13	59 rue Lavoisier	763	70	29 rue Lavoisier	746	127	9 rue Voltaire	821
14	90 rue Lavoisier	832	71	27 rue Lavoisier	698	128	66 rue Voltaire	756
15	88 rue Lavoisier	768	72	25 rue Lavoisier	698	129	64 rue Voltaire	756
16	86 rue Lavoisier	768	73	23 rue Lavoisier	698	130	62 rue Voltaire	756
17	84 rue Lavoisier	768	74	21 rue Lavoisier	698	131	60 rue Voltaire	756
18	82 rue Lavoisier	768	75	19 rue Lavoisier	761	132	56 rue Voltaire	756
19	80 rue Lavoisier	768	76	46 rue Lavoisier	737	133	54 rue Voltaire	756
20	78 rue Lavoisier	768	77	44 rue Lavoisier	689	134	52 rue Voltaire	756
21	76 rue Lavoisier	768	78	42 rue Lavoisier	689	135	50 rue Voltaire	804
22	74 rue Lavoisier	814	79	40 rue Lavoisier	689	136	7 rue Voltaire	983
23	57 rue Lavoisier	960	80	38 rue Lavoisier	689	137	5 rue Voltaire	965
24	55 rue Lavoisier	983	81	36 rue Lavoisier	688	138	3 rue Voltaire	964
25	72 rue Lavoisier	994	82	34 rue Lavoisier	688	139	1 rue Voltaire	970
26	70 rue Lavoisier	963	83	32 rue Lavoisier	688	140	48 rue Voltaire	737
27	53 rue Lavoisier	970	84	30 rue Lavoisier	747	141	46 rue Voltaire	689
28	51 rue Lavoisier	960	85	17 rue Lavoisier	960	142	44 rue Voltaire	689
29	68 rue Lavoisier	963	86	15 rue Lavoisier	964	143	42 rue Voltaire	689
30	66 rue Lavoisier	963	87	13 rue Lavoisier	958	144	40 rue Voltaire	754
31	49 rue Lavoisier	959	88	11 rue Lavoisier	958	145	38 rue Voltaire	754
32	47 rue Lavoisier	958	89	28 rue Lavoisier	877	146	36 rue Voltaire	688
33	64 rue Lavoisier	963	90	26 rue Lavoisier	814	147	34 rue Voltaire	688
34	62 rue Lavoisier	968	91	24 rue Lavoisier	814	148	32 rue Voltaire	688
35	45 rue Lavoisier	958	92	22 rue Lavoisier	814	149	30 rue Voltaire	689
36	43 rue Lavoisier	959	93	20 rue Lavoisier	814	150	28 rue Voltaire	689
37	41 rue Lavoisier	961	94	18 rue Lavoisier	814	151	26 rue Voltaire	689
38	39 rue Lavoisier	970	95	16 rue Lavoisier	878	152	24 rue Voltaire	689
39	60 rue Lavoisier	808	96	9 rue Lavoisier	960	153	22 rue Voltaire	756
40	58 rue Lavoisier	760	97	7 rue Lavoisier	956	154	20 rue Voltaire	756
41	56 rue Lavoisier	760	98	5 rue Lavoisier	958	155	18 rue Voltaire	689
42	54 rue Lavoisier	760	99	3 rue Lavoisier	980	156	16 rue Voltaire	689
43	52 rue Lavoisier	760	100	92 rue Voltaire	747	157	14 rue Voltaire	689
44	50 rue Lavoisier	760	101	90 rue Voltaire	688	158	12 rue Voltaire	689
45	48 rue Lavoisier	828	102	88 rue Voltaire	690	159	10 rue Voltaire	689
46	40 rue Pascal	808	103	86 rue Voltaire	691	160	8 rue Voltaire	689
47	38 rue Pascal	760	104	84 rue Voltaire	691	161	6 rue Voltaire	689
48	36 rue Pascal	760	105	82 rue Voltaire	691	162	4 rue Voltaire	689
49	34 rue Pascal	760	106	80 rue Voltaire	758	163	2 rue Voltaire	737
50	32 rue Pascal	760	107	78 rue Voltaire	825	164	2ter r. Lavoisier	806
51	30 rue Pascal	760	108	76 rue Voltaire	757	165	4 rue Lavoisier	759
52	28 rue Pascal	827	109	74 rue Voltaire	757	166	6 rue Lavoisier	759
53	26 rue Pascal	825	110	72 rue Voltaire	757	167	8 rue Lavoisier	823
54	24 rue Pascal	758	111	70 rue Voltaire	757	168	10 rue Lavoisier	882
55	22 rue Pascal	758	112	68 rue Voltaire	822	169	12 rue Lavoisier	817
56	20 rue Pascal	758	113	35 rue Voltaire	737	170	14 rue Lavoisier	882
57	18 rue Pascal	778	114	33 rue Voltaire	690			

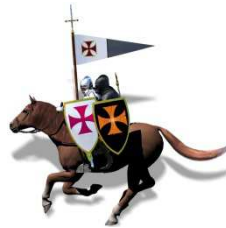
Nombre total de parts = 132 200

Association Syndicale Libre Résidence La Chevauchée

**Siège social : 1er rue Lavoisier – 91160 LONGJUMEAU
BP 40308 - 91163 LONGJUMEAU CX**

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

REGLEMENT DE COPROPRIETE



Association Syndicale Libre Résidence La Chevauchée

**Siège social : 1er rue Lavoisier – 91160 LONGJUMEAU
BP 40308 - 91163 LONGJUMEAU CX**

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET :

Le présent règlement est établi conformément à la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit et textes subséquents. Il a pour objet de régler, à l'intérieur de la copropriété, les rapports de bon voisinage en vue d'éviter toutes difficultés entre les copropriétaires.

À défaut de décision prise valablement par les copropriétaires réunis en Assemblée Générale, dans le cadre de l'Association Syndicale prévue par le Cahier des Charges et dans les limites de celui-ci, tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement relève du droit commun.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS :

Tout propriétaire d'un des lots de l'ensemble immobilier s'oblige, par le fait même, à observer toutes les prescriptions de ce règlement. Toute acquisition, toute succession, toute mutation au profit d'un nouveau propriétaire d'une ou plusieurs parts de l'immeuble visé crée l'obligation pour ce dernier d'accepter et de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Tout contrat translatif ou déclaratif de propriété doit faire mention dudit règlement.

ARTICLE 3 – PARTIES COMMUNES :

Les parties communes forment une copropriété avec indivision forcée et considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun des propriétaires.

Sont réputées parties communes toutes les parties de l'ensemble immobilier que le Cahier des Charges ne désigne pas comme faisant l'objet d'une affectation en propriété privative et comprenant notamment :

- la totalité du sol de la propriété composant l'ensemble immobilier : les espaces verts et allées comprises, plantations, aires de jeux ainsi que les aménagements s'y rapportant ; le sol d'assiette des habitations et des jardins privatifs sont hors parties communes.
- et d'une façon générale toute chose et partie immobilière ne pouvant être tenues et prouvées comme appartenant en propre à un copropriétaire.

Les propriétaires ont un droit de jouissance égal sur l'ensemble de ces parties communes.

Le droit de propriété et de jouissance sont limités par les règles définies au Cahier des Charges et au présent règlement de copropriété. Toute contestation pouvant survenir quant à l'exercice de ce droit de jouissance pourra être tranchée par l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale conformément aux statuts.

ARTICLE 4 – PARTIES PRIVATIVES

Toutes les constructions d'habitation, y compris le sol d'assiette de celles-ci, définies au plan d'ensemble, sont affectées en propriété privative.

Les murs servant de séparation entre deux pavillons contigus sont réputés mitoyens dans leur totalité. Il en est de même pour les descentes d'eaux pluviales qui sont réputées propriété commune des deux pavillons mitoyens.

La charpente et la couverture sont propriété privative, sauf en ce qui concerne ceux de leurs éléments qui se trouvent être à cheval sur la ligne idéale prolongeant le dit mur jusqu'au faitage.

Le ravalement des murs extérieurs des pavillons et les dépenses à ce chef sont effectués individuellement par chaque propriétaire.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'entretien extérieur de leur pavillon en respectant l'harmonie des teintes déterminées à l'origine.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES PARTIES PRIVATIVES

Les propriétaires des pavillons ont la charge :

- de l'entretien et l'aménagement des parcelles attribuées en toute propriété sauf celles dont il est parlé ci-dessus (article 3).
- de l'entretien des limitations de parcelles et en assurent en particulier la taille saisonnière des haies séparatives de telle sorte qu'elles n'entraînent jamais de gêne, notamment sur les cheminements.
- de l'entretien et la réparation de leur raccordement individuel aux réseaux collectifs.

ARTICLE 6 – BUDGET DE L'ASL

L'Association Syndicale veille à ce que soit assuré le bon état des ouvrages collectifs et des espaces communs et à ce que tous les soins soient apportés à la propreté, l'esthétique et le bon entretien des dites parties communes.

Elle peut, à cet effet en confier le soin à une entreprise qualifiée avec laquelle elle passe contrat.

Un budget est présenté pour approbation chaque année à l'Assemblée Générale, par le Conseil Syndical comportant les chapitres suivants :

- entretien des parties d'usage collectif
- matériel et service communs
- autres dépenses (y compris les rétributions ou honoraires pour services permanents ou occasionnels).

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les charges communes sont couvertes, conformément aux Article XI du Cahier des charges et Articles XVII et XVIII des Statuts, par le recouvrement d'une cotisation périodique (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale, et selon la répartition des tantièmes de chaque lot indiquée dans un tableau annexé au présent règlement.

Tout propriétaire qui viendrait à aggraver, par son seul fait ou celui et de ses locataires ou des gens à son service, les charges communes, devrait supporter seul les frais et dépenses ainsi occasionnées volontairement ou involontairement.

ARTICLE 8 – RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont à payer à terme à échoir selon la périodicité choisie (trimestrielle, semestrielle, annuelle). En cas d'impayés, l'ASL se réserve la possibilité d'engager toute action jugée nécessaire à défaut d'accord concernant un étalement de la dette (cf. article XX des Statuts).

En tout état de cause, les sommes dues sont récupérée auprès du notaire en cas de vente du pavillon.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Association Syndicale assure à une Compagnie dont la solvabilité est reconnue :

- toutes les parties communes contre l'incendie, la foudre, les explosions de gaz, les risques dus à l'électricité, dégâts des eaux, vols.
- la responsabilité civile de l'association syndicale (personne morale) pour dommages causés aux tiers quelles qu'en soit les causes (défauts d'entretien, vices de construction, réparations, etc.)

Elle assure également les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat et les membres de l'association lors des réunions d'assemblées générales ou autres ainsi que lors de l'utilisation des parties communes.

Le montant des primes d'assurance dues est porté au budget de l'association.

ARTICLE 10 – ASSURANCES INDIVIDUELLES

Il appartient à chaque propriétaire de s'assurer individuellement et obligatoirement contre tous les risques pouvant survenir, de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de l'association ou des tiers. L'association ne peut en aucun cas être concernée pour les risques encourus de ce fait.

ARTICLE 11 – NUISANCES

Chaque propriétaire est tenu de s'abstenir de toute forme d'occupation gênante pour l'ensemble ou certains de ses voisins, notamment par le bruit, l'élevage d'animaux domestiques ou autres, l'exercice d'une activité professionnelle avec machine, créant bruits, odeurs ou toute autre forme de gêne.

En dehors des périodes de collectes, sont interdits : les dépôts d'ordures, objets quelconques, matières sales, encombrantes, bois, charbon, etc. sur les voies et parties d'usage collectif.

Il ne pourra être étendu de linge en dehors de la partie de jardin située en arrière des constructions.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement de copropriété est applicable à tous les membres de l'ASL.

ARTICLE 13 :

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Président de l'Association Syndicale veille à l'application du présent règlement.

Longjumeau le :

Le Président

Daniel PALLESCO

Association Syndicale Libre Résidence La Chevauchée

Siège social : 1 ter rue Lavoisier – BALIZY
BP 40308 – 91163 LONGJUMEAU CEDEX

Annexe

Tableau de Répartition des Quantièmes (Nombre de parts par lot)

N° de lot	n° et rue	Nombre de parts
1	83 rue Lavoisier	778
2	81 rue Lavoisier	707
3	79 rue Lavoisier	706
4	77 rue Lavoisier	705
5	75 rue Lavoisier	704
6	73 rue Lavoisier	703
7	71 rue Lavoisier	702
8	69 rue Lavoisier	701
9	67 rue Lavoisier	700
10	65 rue Lavoisier	699
11	63 rue Lavoisier	698
12	61 rue Lavoisier	697
13	59 rue Lavoisier	763
14	90 rue Lavoisier	832
15	88 rue Lavoisier	768
16	86 rue Lavoisier	768
17	84 rue Lavoisier	768
18	82 rue Lavoisier	768
19	80 rue Lavoisier	768
20	78 rue Lavoisier	768
21	76 rue Lavoisier	768
22	74 rue Lavoisier	814
23	57 rue Lavoisier	960
24	55 rue Lavoisier	983
25	72 rue Lavoisier	994
26	70 rue Lavoisier	963
27	53 rue Lavoisier	970
28	51 rue Lavoisier	960
29	68 rue Lavoisier	963
30	66 rue Lavoisier	963
31	49 rue Lavoisier	959
32	47 rue Lavoisier	958
33	64 rue Lavoisier	963
34	62 rue Lavoisier	968
35	45 rue Lavoisier	958
36	43 rue Lavoisier	959
37	41 rue Lavoisier	961
38	39 rue Lavoisier	970
39	60 rue Lavoisier	808
40	58 rue Lavoisier	760
41	56 rue Lavoisier	760
42	54 rue Lavoisier	760
43	52 rue Lavoisier	760
44	50 rue Lavoisier	760
45	48 rue Lavoisier	828
46	40 rue Pascal	808
47	38 rue Pascal	760
48	36 rue Pascal	760
49	34 rue Pascal	760
50	32 rue Pascal	760
51	30 rue Pascal	760
52	28 rue Pascal	827
53	26 rue Pascal	825
54	24 rue Pascal	758
55	22 rue Pascal	758
56	20 rue Pascal	758
57	18 rue Pascal	778

N° de lot	n° et rue	Nombre de parts
58	16 rue Pascal	757
59	14 rue Pascal	818
60	12 rue Pascal	749
61	10 rue Pascal	687
62	8 rue Pascal	687
63	6 rue Pascal	687
64	4 rue Pascal	687
65	2 rue Pascal	734
66	37 rue Lavoisier	744
67	35 rue Lavoisier	697
68	33 rue Lavoisier	697
69	31 rue Lavoisier	745
70	29 rue Lavoisier	746
71	27 rue Lavoisier	698
72	25 rue Lavoisier	698
73	23 rue Lavoisier	698
74	21 rue Lavoisier	698
75	19 rue Lavoisier	761
76	46 rue Lavoisier	737
77	44 rue Lavoisier	689
78	42 rue Lavoisier	689
79	40 rue Lavoisier	689
80	38 rue Lavoisier	689
81	36 rue Lavoisier	688
82	34 rue Lavoisier	688
83	32 rue Lavoisier	688
84	30 rue Lavoisier	747
85	17 rue Lavoisier	960
86	15 rue Lavoisier	964
87	13 rue Lavoisier	958
88	11 rue Lavoisier	958
89	28 rue Lavoisier	877
90	26 rue Lavoisier	814
91	24 rue Lavoisier	814
92	22 rue Lavoisier	814
93	20 rue Lavoisier	814
94	18 rue Lavoisier	814
95	16 rue Lavoisier	878
96	9 rue Lavoisier	960
97	7 rue Lavoisier	956
98	5 rue Lavoisier	958
99	3 rue Lavoisier	980
100	92 rue Voltaire	747
101	90 rue Voltaire	688
102	88 rue Voltaire	690
103	86 rue Voltaire	691
104	84 rue Voltaire	691
105	82 rue Voltaire	691
106	80 rue Voltaire	758
107	78 rue Voltaire	825
108	76 rue Voltaire	757
109	74 rue Voltaire	757
110	72 rue Voltaire	757
111	70 rue Voltaire	757
112	68 rue Voltaire	822
113	35 rue Voltaire	737
114	33 rue Voltaire	690

N° de lot	n° et rue	Nombre de parts
115	31 rue Voltaire	690
116	29 rue Voltaire	691
117	27 rue Voltaire	691
118	25 rue Voltaire	692
119	23 rue Voltaire	692
120	21 rue Voltaire	693
121	58 rue Voltaire	741
122	19 rue Voltaire	739
123	17 rue Voltaire	691
124	15 rue Voltaire	690
125	13 rue Voltaire	689
126	11 rue Voltaire	748
127	9 rue Voltaire	821
128	66 rue Voltaire	756
129	64 rue Voltaire	756
130	62 rue Voltaire	756
131	60 rue Voltaire	756
132	56 rue Voltaire	756
133	54 rue Voltaire	756
134	52 rue Voltaire	756
135	50 rue Voltaire	804
136	7 rue Voltaire	983
137	5 rue Voltaire	965
138	3 rue Voltaire	964
139	1 rue Voltaire	970
140	48 rue Voltaire	737
141	46 rue Voltaire	689
142	44 rue Voltaire	689
143	42 rue Voltaire	689
144	40 rue Voltaire	754
145	38 rue Voltaire	754
146	36 rue Voltaire	688
147	34 rue Voltaire	688
148	32 rue Voltaire	688
149	30 rue Voltaire	689
150	28 rue Voltaire	689
151	26 rue Voltaire	689
152	24 rue Voltaire	689
153	22 rue Voltaire	756
154	20 rue Voltaire	756
155	18 rue Voltaire	689
156	16 rue Voltaire	689
157	14 rue Voltaire	689
158	12 rue Voltaire	689
159	10 rue Voltaire	689
160	8 rue Voltaire	689
161	6 rue Voltaire	689
162	4 rue Voltaire	689
163	2 rue Voltaire	737
164	2ter r. Lavoisier	806
165	4 rue Lavoisier	759
166	6 rue Lavoisier	759
167	8 rue Lavoisier	823
168	10 rue Lavoisier	882
169	12 rue Lavoisier	817
170	14 rue Lavoisier	882

Nombre total de parts = 132 200

